

VILLE DE SAINT ETIENNE DE CROSSEY
Lot 3 : Assurance du parc automobile
cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

- Date d'effet : 1er Janvier 2011
- Durée du contrat : 4 ans avec faculté de résiliation à l'échéance moyennant préavis de 4 mois
- Echéance annuelle : 1er Janvier

LE PLAN D'ASSURANCE DEMANDE

Préambule

L'état de la flotte de véhicules figure en annexe ; il est entendu que ce parc sera éventuellement actualisé au moment de la prise d'effet des garanties et que les modifications éventuelles (adjonctions ou retraits) seront intégrées à la régularisation intervenant à l'issue du premier exercice.

GARANTIES DE BASE

a/ Ensemble des véhicules

- RESPONSABILITE CIVILE ILLIMITEE
- DEFENSE ET RECOURS A CONCURRENCE DE 15 000 €.
- VOL / INCENDIE SANS FRANCHISE

b/ Véhicules légers et deux roues de 0 à 5 ans inclus

- DOMMAGES TOUS ACCIDENTS AVEC FRANCHISE DE 450 €.

c/ Poids lourds et véhicules spéciaux de 0 à 8 ans inclus

- DOMMAGES TOUS ACCIDENTS AVEC FRANCHISE DE 750 €.

nb dans le cadre de l'application de la garantie "dommages tous accidents" déterminée en fonction de l'âge des véhicules, tous seront considérés comme datant du 1er janvier suivant la date indiquée par la carte grise (par exemple : un véhicule léger datant de 01/07/2006 sera considéré comme étant de 01/01/2007 et sera assuré en "dommages tous accidents" jusqu'au 31/12/2011). Il est bien entendu que cette convention n'est utilisée que pour déterminer les garanties qui s'appliquent aux véhicules, et en cas d'accident, l'indemnisation interviendra sur la valeur du matériel correspondant à son âge réel.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Préambule

L'ensemble des dispositions qui suivent sont réputées déroger aux conditions générales et/ou conventions spéciales du contrat objet du marché et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions générales et/ou conventions spéciales comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de la collectivité assurée, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

A/ Le parc automobile sera assuré sous la forme d'un seul contrat "flotte". L'état du parc sera mis à jour à l'issue de l'exercice pour servir de base à la révision de prime.

B/ Les garanties s'appliqueront suivant le programme défini aux véhicules qui auraient pu être omis dans l'état du parc initial.

C/ Les véhicules mis en circulation en cours d'exercice seront automatiquement intégrés au parc assuré, sans déclaration préalable et seront automatiquement assurés sur la base du plan déterminé en fonction de leur âge suivant le programme de garantie retenu au moment de la souscription.

D/ Les garanties s'appliqueront également suivant le programme de garantie retenu au moment de la souscription aux véhicules faisant l'objet d'un prêt ou location temporaire à la commune et pouvant appartenir à un tiers.

E/ Les modifications (retraits, adjonctions) dans la composition du parc intervenues en cours d'exercice ne donneront lieu à aucun ajustement de prime pour l'exercice écoulé.

F/ Les véhicules peuvent être conduits par tout conducteur, sans limitation d'âge ni d'ancienneté du permis de conduire et, la garantie demeure acquise en cas d'utilisation d'un véhicule par un conducteur non titulaire du permis de conduire ou d'une validité périmée, lorsque la commune n'a pas connaissance de cette situation.

G/ Les véhicules peuvent être utilisés pour les besoins privés des agents ainsi que de toutes personnes autorisées par la commune.

H/ L'assurance des véhicules légers comporte la garantie du conducteur sur la base d'une indemnisation en droit commun à concurrence de 150 000 €. Il est bien entendu que cette garantie ne jouera qu'en complément ou à défaut de toute indemnisation pouvant intervenir par ailleurs (recours contre un tiers responsable ou accident de travail). Il n'y a sur cette garantie aucune franchise ou pénalité particulière.

I/ Pour les véhicules aménagés spécialement, il est entendu que la garantie responsabilité civile couvre aussi les dommages qui pourraient être occasionnés par la fonction "outil" des appareils (risque de fonctionnement).

J/ Les dommages causés par un véhicule de la commune à l'un de ses préposés ou à un élément quelconque de son patrimoine sont considérés comme des dommages causés à un tiers (étant entendu que les dommages au véhicule responsable demeurent exclus, sauf garantie "dommages tous accidents").

K/ Certains véhicules peuvent tracter des remorques ou engins et / ou être équipés de matériels, engins, outils divers (rouleau, compresseur, groupe électrogène, épandeur, faucardeuse etc...) quel qu'en soit le poids total en charge

L/ Certains véhicules peuvent être amenés à transporter plus de 600 litres de produits inflammables.

M/ Dans le cadre des garanties "dommages", les véhicules de moins d'un an seront indemnisés sur la base de leur valeur à neuf au jour du sinistre en cas de perte totale.

N/ Pour les véhicules en leasing ou location longue durée, les garanties dommages couvriront l'encours financier, s'il y a lieu.

O/ Pour les véhicules de transport en commun, il est entendu qu'une simple participation aux frais n'est pas considérée comme étant du transport de voyageurs à titre onéreux.

P/ En cas de vol, la garantie sera acquise quels que soient les moyens de protection et de prévention mis en œuvre sur le véhicule ; elle s'appliquera également si les clés se trouvaient sur le véhicule par inadvertance ou en cas de menace contre le conducteur, sans pénalité ni franchise particulière.

Q/ La garantie sera acquise à concurrence de 800 € aux accessoires hors série, outillage, effets personnels, pouvant se trouver dans les véhicules, étant entendu que la garantie vol sera acquise à ce titre sans franchise dès lors qu'il a eu effraction du véhicule.

R/ Il est entendu que la garantie "dommages tous accidents" comprend également les actes de vandalisme et les dommages consécutifs à un événement naturel, en l'absence de décret de catastrophe naturelle.

S/ En cas de sinistre garanti, les frais de dépannage, remorquage, levage seront remboursés.

T/ En dommages, les sinistres seront indemnisés TVA comprise.

U/ En cas d'augmentation de prime, la commune disposera d'un délai d'un mois à compter de la date où elle en aura été informée pour notifier son désaccord éventuel, le contrat sera alors résilié au minimum 4 mois après cette notification.

Pour la période comprise entre la date d'échéance et la date effective de résiliation, la prime sera calculée au prorata, sur les anciennes bases.

V/ L'assureur renonce à la faculté de résilier le contrat en cours d'exercice, après sinistre ou pour tout autre motif ; il ne pourra résilier le contrat, le cas échéant, qu'au moment de l'échéance annuelle, moyennant un préavis minimum de 4 mois.

000

ETAT STATISTIQUE

L'état des sinistres déclarés, communiqué par l'assureur actuel, est joint en annexe.

Cet état correspond à un programme de garantie quasi similaire à celui demandé supra, excepté pour la **garantie "bris de glaces" qui n'est pas reconduite.**

000